

# **R.E.A. - RESILIENCE ENFANTS D'ASIE**

Association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège : 26 rue Brunel - PARIS (17<sup>e</sup>)

---

## **STATUTS**

---

### **LES SOUSSIGNES :**

- Madame Nicole WEERTS, née le 26 mars 1933 à Paris (4<sup>e</sup>), de nationalité française, psychosociologue d'entreprise, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), Villa Hugo, 47 rue Lauriston ;
- Madame Anne-Marie FILLIOZAT, née COSSON le 16 janvier 1931 à Montgeron (Essonne), de nationalité française, psychologue, demeurant à La Varenne Saint-Hilaire (Val-de-Marne), 10 rue Sainte-Catherine ;
- Monsieur Michel SEK, né le 27 mars 1968 à Kompong-Cham (Cambodge), de nationalité française, cadre d'entreprise, demeurant à Avrille (Maine-et-Loire), 37 allée François Peron ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder et qui sera régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

### **TITRE I**

#### **DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIÈGE - COMPOSITION**

##### **ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée :

**« R.E.A. - RESILIENCE ENFANTS D'ASIE ».**

##### **ARTICLE 2 - BUT ET MOYENS D'ACTION**

Cette association, de solidarité internationale et sans but lucratif, a pour objet de proposer une assistance humanitaire aux associations, ONG ou toute autre structure médicalisée déjà présentes en Asie, en leur apportant un complément de compétences professionnelles en matière d'accompagnement psychologique et psychosomatique des enfants ayant vécu ou vivant des situations traumatiques, par l'envoi de professionnels en missions bénévoles. Elle pourra en outre mener des actions de sensibilisation à ses actions en France.

Ses moyens d'action sont notamment :

- les publications, les cours/formations, les conférences, les stages, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation du but de l'association ;

- la proposition de compétences entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Le siège de l'association est fixé à Paris (17<sup>e</sup>), 26 rue Brunel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association comprend trois catégories de membres :

#### LES MEMBRES FONDATEURS :

Les soussignés sont les membres fondateurs de l'association. Ils sont dispensés de cotisations et ont le droit de vote aux assemblées générales.

#### LES MEMBRES ADHERENTS :

Sont membres adhérents toutes personnes, physiques ou morales, intéressées par l'objet de l'association, adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur et acceptant de payer la cotisation dont le montant et les modalités sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales.

#### LES MEMBRES D'HONNEUR :

Sont membres d'honneur toutes personnes, physiques ou morales, qui ont rendu des services exceptionnels ou ont apporté un soutien significatif à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration pour l'année civile en cours. Ils sont dispensés de cotisation et ont le droit de vote aux assemblées générales.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra toutefois, s'il le juge utile aux intérêts de l'association, refuser l'adhésion de toute personne sans avoir à motiver les raisons de son refus.

### **ARTICLE 7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;



- la radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur, soit pour toute action susceptible de nuire aux intérêts matériels ou moraux de l'association, le conseil n'étant pas tenu de motiver sa décision.

## TITRE II

### ADMINISTRATION

#### ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de trois à dix administrateurs, personnes physiques, pris parmi les membres de l'association à jour du règlement de leur cotisation (exception faite pour les membres fondateurs ou d'honneur, dispensés de cotisation d'après l'article 5 des présents statuts) et élus par l'assemblée générale. Les candidatures aux postes d'administrateurs doivent avoir été approuvées au préalable par le conseil.

La durée de leurs fonctions est de trois années, sauf décision contraire de l'assemblée, démission ou toute autre cause. Leur renouvellement se fait par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un administrateur (par exemple en cas de décès ou de démission), le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois où il le juge utile, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de deux-tiers au moins de ses membres en exercice, avec un minimum de quatre si le nombre d'administrateurs est égal ou supérieur à cinq ou avec un minimum de trois si le nombre d'administrateurs est égal à quatre, est nécessaire pour la validité de ses délibérations, lesquelles sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu un procès verbal de chacune des réunions qui est signé par deux des membres du conseil ayant assisté à la séance.

Le conseil procède à la désignation de son président et, le cas échéant, de son vice-président, de son secrétaire général et de son trésorier. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de l'association qui sont assumés, sous son contrôle, par le président et le vice-président. Le conseil est seul habilité pour proposer à l'assemblée générale toute modification à apporter aux statuts, la dissolution de l'association ou sa fusion ou union avec d'autres associations.

#### ARTICLE 9 - POUVOIRS

Le président et le vice-président disposent chacun statutairement des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et, à cet effet, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, pour :

- assurer l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale ;
- représenter l'association vis-à-vis de l'État, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers en général, en France et à l'étranger ;
- expédier les affaires courantes et signer la correspondance ;
- passer et signer avec tous tiers tous traités et conventions ;
- toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourront être dues à l'association à quelque titre que ce soit ; payer les sommes que l'association peut et pourra devoir, donner et recevoir toutes quittances et décharges ;
- effectuer toutes opérations financières, faire le dépôt à toutes banques, établissements de crédit et caisses publiques et particulièrement de toutes sommes, valeurs et titres de quelque nature qu'ils soient ; effectuer tous retraits de fonds par chèques ou autrement ; ouvrir, entretenir et fermer tous comptes de banque dans tous établissements de crédit ou aux chèques postaux ;
- représenter l'association pour toutes les formalités légales ou administratives ; faire toutes déclarations, réclamations et demandes, signer tous registres ou toutes pièces ;
- retirer de l'administration des postes et télécommunications et de tous ses bureaux, tous objets, lettres et plis recommandés ou chargés, tous mandats et toutes sommes à l'adresse de l'association ;
- présider les assemblées générales ;
- représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et tribunaux compétents, exercer toutes actions résolutoires et autres, concilier, traiter, transiger, compromettre, nommer tous arbitres, choisir tous avocats et défenseurs, obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire signifier et exécuter et, en général, prendre toutes mesures de conservation et d'exécution.

Ils peuvent déléguer tout ou partie des pouvoirs dont ils disposent, à une ou plusieurs personnes.

## **ARTICLE 10 - BENEVOLAT**

Les fonctions des administrateurs sont toutes bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour le compte de l'association peuvent leur être remboursés sur présentation des justificatifs et approbation du conseil. Ils doivent apparaître sur le rapport financier de l'assemblée générale.

## **TITRE III**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du règlement de leurs cotisations (exception faite pour les membres fondateurs ou d'honneur, dispensés de cotisation d'après l'Article 5 des présents statuts).

Elle choisit son président et son secrétaire de séance qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

Elle se réunit au moins une fois par an, en principe au premier semestre, sur convocation du président ou du vice-président, pour entendre le rapport du conseil sur sa gestion et sur la situation

morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, renouvelle ou remplace, s'il y a lieu, un ou plusieurs membres du conseil et délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour. Elle peut notamment, mais seulement sur proposition du conseil, apporter aux statuts toute modification et décider la dissolution de l'association ou sa fusion ou union avec d'autres associations.

L'assemblée est convoquée par lettres simples et/ou courriers électroniques adressés à chaque membre quinze jours au moins à l'avance. La convocation fixe le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

La modification des statuts, la dissolution de l'association ou sa fusion ou union avec d'autres associations doivent être décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Dans tous les autres cas, les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas possible. En revanche, tout adhérent (à jour de sa cotisation pour l'année en cours) peut donner pouvoir à tout autre adhérent (lui aussi à jour de sa cotisation pour l'année en cours) pour voter à sa place, dans la limite de cinq pouvoirs par personne. Pour être valables, les pouvoirs doivent être parvenus au siège de l'association avant la date limite indiquée sur la convocation à l'assemblée.

Il est rédigé un procès verbal de chaque assemblée qui est signé par le président et le secrétaire de séance.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 12 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association sont fournies :

- par les cotisations de ses membres, fixées par l'assemblée générale ;
- par les dons manuels et le mécénat ;
- par les subventions des organismes publics ou semi-publics ;
- par les recettes éventuelles des manifestations exceptionnelles organisées par l'association dans le but de réaliser son objet ;
- par les recettes éventuelles de ventes occasionnelles de petits objets artisanaux ou manufacturés que l'association pourrait vendre dans le but de réaliser son objet ;
- par toutes ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 13 - DUREE DE L'EXERCICE**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice s'étendra exceptionnellement de la date de fondation de l'association au 31 décembre 2007.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'assemblée détermine souverainement, dans le cadre des dispositions légales, l'emploi qui sera fait de l'actif subsistant après paiement des frais et charges de la liquidation.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, déterminera, si besoin est, toutes dispositions annexes ou complémentaires rendues nécessaires pour le bon fonctionnement et le développement de l'association.

## **ARTICLE 16 - PUBLICATIONS**

Le président ou le vice-président rempliront les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à chacun d'eux, ainsi qu'au porteur de l'original ou d'une copie des présents statuts.

Les présents statuts ont été modifiés, à Paris, le 6 mars 2015

PRESIDENT :

VICE-PRESIDENT :



Michel SEK

---

Nicole WEERTS

---